



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 235
(Privé)

Loi modifiant la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec

Présenté le 15 mai 1996
Principe adopté le 20 décembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

Projet de loi n^o 235 (Privé)

Loi modifiant la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec

ATTENDU que la Fédération des commissions scolaires du Québec est constituée en corporation en vertu du chapitre 140 des lois de 1960-1961 ;

Qu'il est souhaitable que la notion de personne morale du nouveau Code civil du Québec s'applique à la fédération ;

Qu'il est souhaitable qu'une commission scolaire ou une commission scolaire régionale francophone ou anglophone dont la majorité des élèves fréquentent les écoles ou les centres d'éducation des adultes d'une commission scolaire membre de la fédération, au 30 septembre de l'année scolaire au terme de laquelle ce membre cesse d'exister, devienne de plein droit membre de la fédération dès cette cessation d'existence ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 de la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec (1960-1961, chapitre 140), modifié par l'article 4 du chapitre 101 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression des mots «en corporation» ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La fédération est une personne morale au sens du Code civil du Québec. ».

2. L'article 6 de cette loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 102 des lois de 1969 et modifié par l'article 2 du chapitre 101 des lois de 1991, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une commission scolaire ou une commission scolaire régionale francophone ou anglophone dont la majorité des élèves fréquentent les écoles ou les centres d'éducation des adultes d'une commission scolaire membre de la fédération, au 30 septembre de l'année scolaire au terme de laquelle ce membre cesse d'exister, devient de plein droit membre de la fédération dès cette cessation d'existence. ».

3. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.